

COMMUNE DE CHEZARD - SAINT- MARTIN

REGLEMENT D'AMENAGEMENT



ATELIER NORTH
Aménagement du territoire et urbanisme
Chemin de Fresens 2
2024 St-Aubin-Sauges

Septembre 2012

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE		1
PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS		2
CHAPITRE 1	PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Art. 1.1	Principe	2
Art. 1.2	Champ d'application	2
CHAPITRE 2	AUTORITES D'EXECUTION	2
Art. 2.1	Conseil général	2
Art. 2.2	Conseil communal	2
Art. 2.3	Commission d'urbanisme	2
CHAPITRE 3	AUTRES DISPOSITIONS	3
Art. 3.1	Degrés de sensibilité au bruit	3
Art. 3.2	Protection des captages	3
Art. 3.3	Sites archéologiques	3
Art. 3.4	Sites pollués	3
Art. 3.5	Constructions et installations dignes de protection hors de la zone à bâtir	4
CHAPITRE 4	PLANS COMMUNAUX	4
Art. 4.1	Plans directeurs	4
Art. 4.2	Plans d'aménagement	4
Art. 4.3	Plans spéciaux	4
Art. 4.4	Plans d'alignement communaux	4
Art. 4.5	Plans de quartier et de lotissement	4
Art. 4.6	Plans d'équipement	5
Art. 4.7	Programme d'équipement	5
CHAPITRE 5	DEFINITION DES ZONES ET PERIMETRES	5
Art. 5.1	Zones	5
Art. 5.2	Périmètres	5
Art. 5.3	Réglementation générale	5
Art. 5.4	Zones d'affectation cantonale	5
Art. 5.4.1	Objectifs	5
Art. 5.4.2	Enumération	5
Art. 5.5	Zones d'affectation communale	6
Art. 5.5.1	Objectifs	6
Art. 5.5.2	Enumération	6
Art. 5.6	Périmètres communaux	6
Art. 5.6.1	Objectifs	6
Art. 5.6.2	Enumération	6
Art. 5.7	Distance des constructions	6
CHAPITRE 6	INFORMATIONS INDICATIVES	7
Art. 6.1	Définition	7
Art. 6.2	Enumération	7

DEUXIEME PARTIE	REGLEMENTATION DES ZONES CANTONALES	8
CHAPITRE 7	ZONE A PROTEGER 1 (ZP1)	8
Art. 7.1	Définition	8
Art. 7.2	Règles applicables	8
TROISIEME PARTIE	REGLEMENTATION DES ZONES ET PERIMETRES COMMUNAUX	9
SECTION 1	ZONE D'URBANISATION 2 (ZU2)	9
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS GENERALES	9
Art. 8.1	Ordre et dimensions des constructions	9
Art. 8.2	Implantation des constructions	9
Art. 8.3	Toitures	10
Art. 8.4	Places de stationnement	10
Art. 8.5	Plan de site	11
CHAPITRE 9	ZONE D'HABITATION A MOYENNE DENSITE (ZMD)	11
Art. 9.1	Caractère	11
Art. 9.2	Objectifs	11
Art. 9.3	Affectation	11
Art. 9.4	Ordre des constructions	11
Art. 9.5	Degré d'utilisation des terrains	11
Art. 9.6	Dimensions des constructions	12
Art. 9.7	Gabarits	12
Art. 9.8	Places de stationnement	12
Art. 9.9	Degrés de sensibilité au bruit	12
Art. 9.10	Renvoi	12
CHAPITRE 10	ZONE RESIDENTIELLE DENSIFIEE (ZRD)	12
Art. 10.1	Caractère	12
Art. 10.2	Objectifs	12
Art. 10.3	Affectation	12
Art. 10.4	Plan de site	13
Art. 10.5	Ordre des constructions	13
Art. 10.6	Degré d'utilisation des terrains	13
Art. 10.7	Dimensions des constructions	13
Art. 10.8	Gabarits	13
Art. 10.9	Annexes et petites constructions	14
Art. 10.10	Degrés de sensibilité au bruit	14
Art. 10.11	Renvoi	14
CHAPITRE 11	ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE (ZFD)	14
Art. 11.1	Caractère	14
Art. 11.2	Objectifs	14
Art. 11.3	Affectation	14
Art. 11.4	Ordre des constructions	14
Art. 11.5	Degré d'utilisation des terrains	14
Art. 11.6	Dimensions des constructions	14
Art. 11.7	Gabarits	15
Art. 11.8	Annexes et petites constructions	15
Art. 11.9	Degrés de sensibilité au bruit	15
Art. 11.10	Renvoi	15

CHAPITRE 12	ZONE D'ANCIENNE LOCALITE (ZAL)	15
Art. 12.1	Caractère	15
Art. 12.2	Objectifs	15
Art. 12.3	Affectation	15
Art. 12.4	Plan de site	16
Art. 12.5	Constructions nouvelles et reconstructions	16
Art. 12.6	Démolitions et transformations	17
Art. 12.7	Entretien	17
Art. 12.8	Balcons	18
Art. 12.9	Balcons-terrasses encastrés et étages en attique	18
Art. 12.10	Encadrements	18
Art. 12.11	Couverture	18
Art. 12.12	Lucarnes et tabatières	18
Art. 12.13	Antennes et antennes paraboliques	18
Art. 12.14	Capteurs solaires	18
Art. 12.15	Garages	19
Art. 12.16	Aménagement des espaces extérieurs	19
Art. 12.17	Approbation de l'office cantonal des monuments et des sites	19
Art. 12.18	Degrés de sensibilité au bruit	19
Art. 12.19	Renvoi	19
CHAPITRE 13	ZONE MIXTE (ZM)	19
Art. 13.1	Caractère	19
Art. 13.2	Objectifs	20
Art. 13.3	Affectation	20
Art. 13.4	Plan de site	20
Art. 13.5	Ordre des constructions	20
Art. 13.6	Degré d'utilisation des terrains	20
Art. 13.7	Dimensions des constructions	20
Art. 13.8	Gabarits	21
Art. 13.9	Degrés de sensibilité au bruit	21
Art. 13.10	Renvoi	21
CHAPITRE 14	ZONE D'UTILITE PUBLIQUE (ZUP)	21
Art. 14.1	Caractère	21
Art. 14.2	Objectifs	21
Art. 14.3	Affectation	21
Art. 14.4	Plan de site	21
Art. 14.5	Ordre des constructions	21
Art. 14.6	Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions	22
Art. 14.7	Gabarits	22
Art. 14.8	Aménagement des espaces extérieurs	22
Art. 14.9	Degré de sensibilité au bruit	22
Art. 14.10	Renvoi	22
CHAPITRE 15	ZONE DE VERDURE (ZV)	22
Art. 15.1	Caractère	22
Art. 15.2	Objectifs	23
Art. 15.3	Affectation	23
Art. 15.4	Constructions	23
Art. 15.5	Aménagement	23
CHAPITRE 16	ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE)	23
Art. 16.1	Caractère	23
Art. 16.2	Objectifs	23
Art. 16.3	Affectation	24
Art. 16.4	Ordre des constructions	24

Art. 16.5	Degré d'utilisation des terrains	24
Art. 16.6	Dimensions des constructions	24
Art. 16.7	Gabarits	24
Art. 16.8	Toitures	24
Art. 16.9	Prescriptions spéciales	24
Art. 16.10	Degrés de sensibilité au bruit	24
Art. 16.11	Renvoi	24
CHAPITRE 17	ZONE D'ACTIVITES MIXTES (ZAM)	25
Art. 17.1	Caractère	25
Art. 17.2	Secteur de La Taille	25
Art. 17.2.1	Objectifs	25
Art. 17.2.2	Affectation	25
Art. 17.2.3	Degré d'utilisation des terrains	25
Art. 17.2.4	Dimensions des constructions	25
Art. 17.2.5	Gabarits	26
Art. 17.2.6	Toitures	26
Art. 17.2.7	Degrés de sensibilité au bruit	26
Art. 17.2.8	Renvoi	26
Art. 17.3	Secteur de Champs Rinier	26
Art. 17.3.1	Objectifs	26
Art. 17.3.2	Affectation	27
Art. 17.3.3	Plan de site	27
Art. 17.3.4	Ordre des constructions	27
Art. 17.3.5	Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions	27
Art. 17.3.6	Gabarits	27
Art. 17.3.7	Aménagement des espaces extérieurs	27
Art. 17.3.8	Degrés de sensibilité au bruit	28
Art. 17.3.9	Renvoi	28
CHAPITRE 18	ZONE DE FERMES (ZF)	28
Art. 18.1	Caractère	28
Art. 18.2	Objectifs	28
Art. 18.3	Affectation	28
Art. 18.4	Plan de site	28
Art. 18.5	Ordre et implantation des constructions	28
Art. 18.6	Constructions nouvelles	29
Art. 18.7	Reconstructions	29
Art. 18.8	Démolitions et transformations	29
Art. 18.9	Degrés de sensibilité au bruit	29
Art. 18.10	Approbation de l'office cantonal des monuments et des sites	29
Art. 18.11	Renvoi	29
SECTION 2	AUTRES ZONES SPECIFIQUES	30
CHAPITRE 19	ZONE DE DETENTE (ZD)	30
Art. 19.1	Définition	30
Art. 19.2	Objectifs	30
Art. 19.3	Affectation	30
Art. 19.4	Constructions et installations	30
Art. 19.5	Aménagement	30
CHAPITRE 20	ZONE DE DEPOTS	30
Art. 20.1	Définition	30

Art. 20.2	Objectifs	31
Art. 20.3	Affectation	31
Art. 20.4	Constructions et installations	31
Art. 20.5	Aménagement	31
Art. 20.6	Degrés de sensibilité au bruit	31
Art. 20.7	Remise en état	32
SECTION 3	ZONE AGRICOLE (ZA)	33
CHAPITRE 21	DEFINITION ET REGLEMENTATION	33
Art. 21.1	Définition	33
Art. 21.2	Ordre des constructions	33
Art. 21.3	Dimensions des constructions	33
Art. 21.4	Gabarits	33
Art. 21.5	Intégration dans le site	33
Art. 21.6	Plan de site	33
SECTION 4	ZONES ET OBJETS PARTICULIERS A PROTEGER	34
CHAPITRE 22	ZONE A PROTEGER 2 (ZP2)	34
Art. 22.1	Définition	34
Art. 22.2	Règles générales	34
Art. 22.3	La Marnière A Rosset (ZP2.1)	34
Art. 22.3.1	Description	34
Art. 22.3.2	Objectifs	34
Art. 22.3.3	Protection	34
Art. 22.4	Les Prés Royers (ZP2.2)	34
Art. 22.4.1	Description	34
Art. 22.4.2	Objectifs	35
Art. 22.4.3	Protection	35
Art. 22.5	Mare de La Linière (ZP2.3)	35
Art. 22.5.1	Description	35
Art. 22.5.2	Objectif	35
Art. 22.5.3	Protection	35
Art. 22.6	Prairie maigre de La Linière (ZP2.4)	35
Art. 22.6.1	Description	35
Art. 22.6.2	Objectif	35
Art. 22.6.3	Protection	35
Art. 22.7	Marnière de Derrière Pertuis (ZP2.5)	36
Art. 22.7.1	Description	36
Art. 22.7.2	Objectif	36
Art. 22.7.3	Protection	36
Art. 22.8	Pâturage maigre de La Joux-du-Plâne (ZP2.6)	36
Art. 22.8.1	Description	36
Art. 22.8.2	Objectif	36
Art. 22.8.3	Protection	36
Art. 22.9	Pâturage maigre du Bec à l'Oiseau (ZP2.7)	37
Art. 22.9.1	Description	37
Art. 22.9.2	Objectif	37
Art. 22.9.3	Protection	37

Art. 22.10	Dolines de La Joux-du-Plâne (ZP2.8)	37
Art. 22.10.1	Description	37
Art. 22.10.2	Objectif	37
Art. 22.10.3	Protection	37
Art. 22.11	Falaises de Pertuis (ZP2.9)	37
Art. 22.11.1	Description	37
Art. 22.11.2	Objectif	37
Art. 22.11.3	Protection	38
CHAPITRE 23	OBJETS PARTICULIERS PROTEGES	38
Art. 23.1	Définition	38
Art. 23.2	Objets naturels protégés	38
Art. 23.2.1	Haies	38
Art. 23.2.2	Cours d'eau	38
Art. 23.2.3	Autres objets naturels	38
Art. 23.3	Objets paysagers protégés (OPP)	39
Art. 23.3.1	Allées d'arbres (OPP 1 à 3)	39
Art. 23.3.1.1	Description	39
Art. 23.3.1.2	Objectif	39
Art. 23.3.1.3	Protection	39
Art. 23.3.2	Arbres isolés (OPP 4 à 8)	39
Art. 23.3.2.1	Description	39
Art. 23.3.2.2	Protection	40
Art. 23.3.3	Vergers (OPP 9)	40
Art. 23.3.3.1	Description	40
Art. 23.3.3.2	Protection	40
CHAPITRE 24	DANGERS NATURELS	40
Art. 24.1	Contexte	40
Art. 24.2	Mesures générales	40
Art. 24.3	Objets sensibles	40
Art. 24.4	Secteur de danger résiduel	41
Art. 24.5	Secteur de danger de degré faible	41
Art. 24.6	Secteur de danger de degré moyen	41
Art. 24.7	Secteur de danger de degré élevé	41
Art. 24.8	Secteur indicatif de danger	42
SECTION 5	PERIMETRES	43
CHAPITRE 25	PERIMETRE DE PLAN DE QUARTIER ET DE LOTISSEMENT	43
Art. 25.1	Définition	43
Art. 25.2	Objectifs	43
Art. 25.3	Cahier des charges	43
Art. 25.4	Prescriptions	44
Art. 25.5	Aménagement des espaces extérieurs	44
Art. 25.6	Procédure	44
CHAPITRE 26	PERIMETRES DE PLAN DIRECTEUR DE QUARTIER	44
Art. 26.1	Définition	44

CHAPITRE 27	PERIMETRE DE PLAN SPECIAL (PPS)	45
Art. 27.1	Définition	45
Art. 27.2	Objectifs	45
Art. 27.3	Prescriptions	45
Art. 27.4	Procédure	45
CHAPITRE 28	PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE BATI (PPSB)	45
Art. 28.1	Description	45
Art. 28.2	Objectifs	45
Art. 28.3	Plan de site	46
Art. 28.4	Ordre des constructions	46
Art. 28.5	Degré d'utilisation des terrains, dimensions des constructions et Gabarits	46
Art. 28.6	Autres règles	46
CHAPITRE 29	PERIMETRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE RURAL (PPPR)	46
Art. 29.1	Description	46
Art. 29.2	Objectifs	46
Art. 29.3	Prescriptions	46
CHAPITRE 30	PERIMETRE DE TIR (PT)	47
Art. 30.1	Objectif	47
Art. 30.2	Protection	47
QUATRIEME PARTIE EQUIPEMENT ET SERVICES		48
CHAPITRE 31	GENERALITES	48
Art. 31.1	Règles applicables	48
Art. 31.2	Etat de l'équipement	48
Art. 31.3	Obligation de relevé des équipements	48
CHAPITRE 32	CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES AUX FRAIS D'EQUIPEMENT	48
Art. 32.1	Part des propriétaires	48
CHAPITRE 33	TAXE D'EQUIPEMENT DUE PAR LES PROPRIETAIRES	48
Art. 33.1	Montant	48
Art. 33.2	Bâtiments agricoles	49
CHAPITRE 34	PRESTATIONS DE LA COMMUNE	49
Art. 34.1	Equipement	49
Art. 34.1.1	Equipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)	49
Art. 34.1.2	Equipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)	49
Art. 34.2	Services publics	49
Art. 34.2.1	Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)	49
Art. 34.2.2	Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)	49
CHAPITRE 35	CHAUFFAGE A DISTANCE	50
Art. 35.1	Délimitation de la zone	50
Art. 35.2	Obligation de raccordement	50
Art. 35.3	Obligation de consommation	50

CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS FINALES	51
CHAPITRE 36 DISPOSITIONS ABROGEESOU MODIFIEES	51
Art. 36.1 Dispositions abrogées	51
Art. 36.2 Dispositions modifiées	51
CHAPITRE 37 DEROGATIONS, RECOURS	51
Art. 37.1 Dérogations	51
Art. 37.2 Recours	51
CHAPITRE 38 ENTREE EN VIGUEUR	52
Art. 38.1 Principe	52
Art. 38.2 Conditions	52
ANNEXE 1 : EXEMPLES DE CAPTEURS SOLAIRES	
ANNEXE 2 : ARRETE FIXANT LE MONTANT DE LA TAXE D'EQUIPEMENT	

PREAMBULE

Le Conseil général de la commune de Chézard - Saint-Martin

Vu la législation fédérale;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT);

Vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000 (OAT);

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE);

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB);

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux);

Vu l'ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux, du 19 juin 1972, modification du 27 octobre 1993;

Vu la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (LFo) et son ordonnance, du 30 novembre 1992 (OFo);

Vu la législation cantonale;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 26 janvier 2005;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991 (LCAT) et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996 (RELCAT);

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995;

Vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996;

Vu la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996 (LConstr.) et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996 (RELConstr.);

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994 (LCPN) et son règlement d'exécution, du 21 décembre 1994 (RELCPN);

Vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969;

Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989 et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989 (LILCPR);

Vu l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, du 19 avril 2006 ;

Vu la loi cantonale sur l'énergie(LCE), du 18 juin 2001;

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

Chapitre 1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 1.1 Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.2 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 AUTORITES D'EXECUTION

Art. 2.1 Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Art. 2.2 Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à préserver un environnement naturel et construit de qualité, ainsi qu'à sauvegarder l'aspect ou le caractère de la localité ou d'un site.
- 3 Il peut être secondé dans ce but par un urbaniste, un architecte ou tout autre spécialiste en la matière.

Art. 2.3 Commission d'urbanisme

- 1 La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire. Elle donne un préavis sur tous les instruments d'aménagement et sur tout ce qui touche à l'application du règlement de construction.
- 2 Elle est nommée par le Conseil général, au début de chaque législature.
- 3 Dans la mesure du possible, elle est composée de personnes compétentes en matière de constructions et d'urbanisme.

- 4 Elle est en droit d'exiger tous compléments d'informations, par exemple croquis, perspectives, photographies, relevés des façades, maquettes, échantillons, visions locales, etc.
- 5 Elle peut requérir l'avis d'experts.
- 6 L'auteur d'un projet peut demander à être entendu par la commission.
- 7 Elle présente chaque fois que c'est nécessaire, mais au moins une fois tous les quatre ans, un rapport sur l'opportunité de revoir le présent règlement et les plans y afférant.
- 8 Les membres de la commission tiennent secrètes les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil général peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.

Chapitre 3 **AUTRES DISPOSITIONS**

Art. 3.1 **Degrés de sensibilité au bruit**

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB du 15 décembre 1986.
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comportant des locaux à usage sensible au bruit.
- 3 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

Art. 3.2 **Protection des captages**

Dans les secteurs de la localité concernés par les zones de protection des captages, reportées sur le plan d'aménagement, le règlement y relatif est applicable.

Art. 3.3 **Sites archéologiques**

A l'intérieur des périmètres de sites archéologiques, reportés sur le plan d'aménagement, l'archéologue cantonal doit être averti suffisamment à l'avance de tous travaux de terrassement, d'excavation ou de construction, dans le but de planifier d'éventuelles fouilles.

Art. 3.4 **Sites pollués**

Pour les parcelles figurant dans le cadastre cantonal des sites pollués (CANEPO) et nécessitant une investigation au sens de l'article 7 OSites, celle-ci devra être réalisée par un bureau spécialisé avant toute planification ultérieure, dépôt de demande de permis de construire ou dans le délai déterminé, puis transmis au service cantonal de la protection de l'environnement. Une demande préalable est obligatoire pour tous les permis de construire situés sur un site à surveiller ou à assainir au sens de l'OSites.

Art. 3.5 Constructions et installations dignes de protection hors de la zone à bâtir.

- 1 Les constructions et installations sises hors de la zone à bâtir et ayant obtenu la note 0 à 3 au recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) sont considérées comme dignes de protection.
- 2 Ces bâtiments sont au bénéfice de l'article 24d, alinéas 2 et 3 LAT.

Chapitre 4 PLANS COMMUNAUX

Art. 4.1 Plans directeurs

- 1 La commune peut établir des plans directeurs pour tout ou partie de son territoire, conformément à l'article 44 LCAT.
- 2 Les plans directeurs ne sont contraignants que pour les autorités.
- 3 Ils sont adoptés par le Conseil communal après consultation du Conseil général.

Art. 4.2 Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement règle le mode d'utilisation du sol. Il est régi par les articles 45 ss LCAT. Il comprend notamment les plans et documents suivants:

- a) Plans d'affectation:
 - plan d'ensemble de la commune
 - plan d'urbanisation
 - plan des degrés de sensibilité au bruit (DS)
 - plan de site
- b) Autres documents:
 - projet de territoire
 - plan directeur des chemins pour piétons
 - carte de l'aperçu de l'état de l'équipement
 - carte de l'inventaire des objets naturels
 - programme d'équipement
 - rapport justificatif.

Art. 4.3 Plans spéciaux

Les plans spéciaux sont des plans d'affectation. Ils sont définis et régis par les articles 65 à 70 LCAT.

Art. 4.4 Plans d'alignement communaux

Les plans d'alignement communaux sont des plans d'affectation. Ils sont définis et régis par les articles 71 à 78 LCAT.

Art. 4.5 Plans de quartier et de lotissement

Les plans de quartier et de lotissement sont des plans d'affectation. Ils sont définis et régis par les articles 79 à 83 LCAT.

Art. 4.6 Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont des plans d'affectation. Ils sont définis aux articles 109 et 112a LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

- le plan d'équipement proprement dit (art. 112a LCAT)
- le plan général de l'évacuation des eaux (PGEE)

Art. 4.7 Programme d'équipement

Le programme d'équipement est défini à l'article 112 LCAT. Il fixe les délais d'équipement et contient une évaluation des coûts d'équipement. Il tient compte de critères économiques et écologiques. Il est adopté par le Conseil général et a valeur de plan directeur.

Chapitre 5 DEFINITION DES ZONES ET PERIMETRES**Art. 5.1 Zones**

Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation et le degré d'utilisation du sol.

Art. 5.2 Périmètres

Les zones d'affectation peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs d'aménagement particuliers sont recherchés.

Art. 5.3 Réglementation générale

- 1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales.
- 2 Les espaces extérieurs sont pris en compte au même titre que le bâti.
- 3 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 2 Les espaces publics (routes, places, jardins) font l'objet d'une planification particulière.

Art. 5.4 Zones d'affectation cantonale**Art. 5.4.1 Objectifs**

- 1 Les zones d'affectation cantonale déterminent l'affectation du sol selon la législation neuchâteloise.
- 2 Elles font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement communal.

Art. 5.4.2 Enumération

Constitue une zone d'affectation cantonale, la zone à protéger 1 (ZP1), définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Art. 5.5 Zones d'affectation communale

Art. 5.5.1 Objectifs

Les zones d'affectation communale déterminent l'affectation du sol, selon décision communale.

Art. 5.5.2 Enumération

- 1 Constituent des zones d'affectation communale:
 - a) la zone d'urbanisation 2 (ZU2)
 - b) les autres zones spécifiques
 - c) la zone agricole (ZA)
 - d) la zone à protéger 2 (ZP2)

- 2 La zone d'urbanisation 2 (ZU2) est subdivisée comme suit:
 - a) zone d'habitation à moyenne densité (ZMD)
 - b) zone résidentielle densifiée (ZRD)
 - c) zone d'habitation à faible densité (ZFD)
 - d) zone d'ancienne localité (ZAL)
 - e) zone mixte (ZM)
 - f) zone d'utilité publique (ZUP)
 - g) zone d'activités mixtes (ZAM)
 - h) zone d'activité économique (ZAE)
 - i) zone de fermes (ZF)
 - j) zone de verdure (ZV).

- 3 Les autres zones spécifiques sont :
 - a) la zone de détente
 - b) la zone de dépôts.

Art. 5.6 Périmètres communaux

Art. 5.6.1 Objectifs

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou partie(s) de zone(s).
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 5.6.2 Enumération

Constituent des périmètres communaux:

- a) les périmètres de plan de quartier (PPQ)
- b) les périmètres de plan directeur de quartier (PPDQ)
- c) les périmètres de plan spécial (PPS)
- d) le périmètre de protection du site bâti (PPSB)
- e) le périmètre de protection du patrimoine rural (PPPR)
- f) le périmètre de tir (PT).

Art. 5.7 Distance des constructions

- 1 La distance des constructions est définie à l'article 17 LCAT.

- 2 La distance par rapport à une forêt et la distance par rapport aux cours d'eau font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Chapitre 6 **INFORMATIONS INDICATIVES**

Art. 6.1 **Définition**

Les informations indicatives reportées sur le plan d'aménagement mentionnent les éléments à caractère général ou soumis à des législations spécifiques.

Art. 6.2 **Enumération**

Les éléments suivants constituent des informations indicatives:

- a) surfaces d'assolement
- b) zones et périmètres de protection des eaux souterraines
- c) périmètres de site archéologique
- d) monuments culturels
- e) forêt
- f) blocs erratiques, mares, étangs, points de vue
- g) infrastructures techniques (lignes électriques à haute tension, oléoducs, réservoirs)
- h) limite communale
- i) limite cantonale.

DEUXIEME PARTIE**REGLEMENTATION DES ZONES CANTONALES****Chapitre 7 ZONE A PROTEGER 1 (ZP1)****Art. 7.1 Définition**

La zone à protéger 1 (ZP1) est constituée des zones de crêtes et forêts (ZCF) du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Art. 7.2 Règles applicables

- 1 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 2 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

TROISIEME PARTIE

REGLEMENTATION DES ZONES ET PERIMETRES COMMUNAUX

SECTION 1 ZONE D'URBANISATION 2 (ZU2)

Chapitre 8 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8.1 Ordre et dimensions des constructions

- 1 Les définitions relatives au degré d'utilisation des terrains ainsi qu'à l'ordre, aux dimensions des constructions et aux types d'habitation figurent aux articles 11 à 52 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT.
- 2 La mitoyenneté impose la recherche d'une certaine harmonisation des éléments architecturaux dans l'exécution des façades et dans les volumes des bâtiments.
- 3 Les niveaux définis pour les différentes zones sont des niveaux apparents, conformément à l'article 52 RELCAT.
- 4 Conformément à la possibilité donnée par la loi cantonale sur l'énergie, les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel, notamment le label Minergie, peuvent bénéficier d'un bonus jusqu'à 10 % sur la densité maximale autorisée dans la zone, pour autant que le requérant en fasse la demande.

Art. 8.2 Implantation des constructions

- 1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan de quartier ou un plan spécial.
- 2 Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par de tels plans, elle sera déterminée par les caractéristiques du site et la configuration du terrain, ainsi que par les gabarits et les exigences particulières prévues par la réglementation spécifique des zones et périmètres.

Les constructions seront orientées parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveau ou à l'alignement, sous réserve d'orientations différentes prévues dans le cadre de plans de quartier ou plans spéciaux.

- 3 Les murs de soutènement, les mouvements de terre et les talutages doivent être peu importants. Les modifications du terrain naturel devront obligatoirement être réalisées avec la matière disponible sur le terrain concerné, sans apport significatif de matière extérieure.
- 4 A défaut de plans d'alignement sanctionnés ou légalement valables, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.
- 5 Dès l'achèvement d'une construction, le propriétaire a l'obligation d'informer le Conseil communal, afin que celui-ci puisse faire procéder au relevé exact de l'implantation par son géomètre - conseil, aux frais du propriétaire.

Art. 8.3 Toitures

- 1 La forme des toitures et le mode de couverture doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble et en harmonie avec l'ensemble du quartier.
- 2 Les toitures plates sont interdites. La pente minimale des toitures à pan(s) doit être de 15°.
- 3 Les toitures plates ou d'une pente inférieure à 15° pourront toutefois être autorisées dans les nouveaux quartiers, dans le cadre de plans de quartier.
- 4 En outre, les toitures plates sont autorisées pour les annexes (petites constructions secondaires accolées au bâtiment principal, telles que garages, réduits, vérandas, ...), pour autant qu'elles soient utilisées comme terrasses, que la surface de leur toiture ne représente pas plus de 15 % de la surface totale du bâtiment et pour autant qu'elles s'intègrent à l'architecture du bâtiment et au site. Les dispositions de la zone d'ancienne localité sont réservées.
- 5 A l'exception de l'ancienne localité, la pente maximale des toitures est de 35°
- 6 Jusqu'à une inclinaison de 35° sur l'horizon, les toits à deux pans ne seront jamais rabattus aux pignons. Pour les inclinaisons supérieures à 35°, s'il y a rabattue, celle-ci doit être plus inclinée que le toit.

Art. 8.4 Places de stationnement

- 1 Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations doit disposer, sur fonds privé, à proximité immédiate de l'immeuble, de garages ou places de parc mesurant 13 m² au minimum par voiture; en plus, il sera tenu compte des dégagements nécessaires aux manoeuvres.
- 2 Les places de stationnement extérieures devront être aménagées en matériaux perméables et soigneusement intégrées dans le site.
- 3 Le nombre minimum de places de stationnement à créer devra être conforme aux indications de l'annexe 1 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions (RELConstr) et à la norme « VSS 640 281 Stationnement ».
- 4 Si les places prévues ne peuvent pas être créées, le Conseil communal exigera du propriétaire qu'il verse en contre-partie, au "Fonds pour l'aménagement de places de parc et garages", une contribution compensatoire pour chaque place manquante. Le montant de cette contribution est fixé à Fr. 7'500 par place manquante.

Ce montant pourra être indexé par le Conseil communal au 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction, Espace Mittelland, rubrique Construction : total (base 100 % au 1er octobre 1998).

La contribution est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

- 5 Dans les immeubles d'habitat collectif, un local destiné uniquement à l'entreposage des cycles, motocycles légers, poussettes, etc., doit être prévu.

Art. 8.5 Plan de site

- 1 Un plan de site, au sens de la loi sur la protection des biens culturels du 27 mars 1995, a été élaboré. Il porte sur la zone d'ancienne localité et ses abords.
- 2 Ce plan de site est fondé sur un recensement architectural qui répertorie les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes:
 - a) bâtiments intéressants (1^{ère} catégorie)
 - b) bâtiments typiques ou pittoresques intéressants (2^{ème} catégorie)
 - c) bâtiments perturbants (3^{ème} catégorie).
- 3 Il est tenu compte du plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction de bâtiments concernés par le recensement.

Chapitre 9 ZONE D'HABITATION A MOYENNE DENSITE (ZMD)**Art. 9.1 Caractère**

Cette zone est caractérisée par la prédominance de petits immeubles d'habitation collective, en général de quatre niveaux.

Art. 9.2 Objectifs

- 1 Cette zone, située dans des secteurs sensibles de la localité (à proximité de l'ancienne localité ou en bordure de la zone agricole) doit rester réservée aux habitations collectives de moyennes dimensions, en accord avec le caractère du village.
- 2 L'urbanisation un peu plus dense de cette zone doit avoir pour corollaire la recherche de la qualité de l'habitation. Une attention particulière sera portée à l'aménagement et à l'arborisation des espaces extérieurs.
- 3 Le plan de quartier pourra être exigé pour les terrains de plus de 3000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.

Art. 9.3 Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitat collectif.
- 2 Seules les activités respectant les exigences du degré de sensibilité au bruit attribué aux locaux sensibles au bruit les plus exposés seront admises.

Art. 9.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 9.5 Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité: 1,5 m³/m² au minimum
2,1 m³/m² au maximum.

La densité minimale ne sera pas exigible pour la transformation ou l'agrandissement de bâtiments existants n'entraînant pas la création d'un ou plusieurs logement(s) supplémentaire(s).

- b) Taux d'occupation du sol: 30 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts: 25 % au minimum.

Art. 9.6 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale: 26 m
- b) Hauteur de corniche: 10,5 m
8,5 m pour les bâtiments situés, en tout ou en partie, sur une profondeur de 20 m en limite de la ZAL
- c) Nombre de niveaux: 4 (y compris combles)

Art. 9.7 Gabarits

- a) 45 ° dans la direction générale sud-nord
- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 9.8 Places de stationnement

La moitié au moins des places de stationnement prévues dans le règlement de construction doit faire l'objet de garages collectifs. Ceux-ci doivent être contenus dans les bâtiments ou dans des annexes enterrées ou recouvertes d'une terrasse accessible et aménagée.

Art. 9.9 Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.10 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 10 ZONE RESIDENTIELLE DENSIFIEE (ZRD)

Art. 10.1 Caractère

Cette zone, située pour l'essentiel sur le pourtour de la localité, est caractérisée par une forte proportion d'habitations individuelles comptant deux ou trois logements (juxtaposés ou superposés) ou d'habitations individuelles groupées.

Art. 10.2 Objectifs

- 1 Afin de favoriser une bonne utilisation du sol, les maisons mitoyennes et l'habitat groupé sont encouragés dans cette zone. Cette densification des constructions doit toutefois aller de pair avec la préservation de la qualité de l'habitat et des espaces extérieurs, et le caractère bien arborisé.
- 2 Le plan de quartier pourra être exigé pour les terrains de plus de 3000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.

Art. 10.3 Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitat individuel et à l'habitat groupé.
- 2 Seules les activités respectant les exigences du degré de sensibilité au bruit attribué aux locaux sensibles au bruit les plus exposés seront admises.

Art. 10.4 Plan de site

Pour les immeubles concernés, il est tenu compte du plan de site pour toute transformation ou reconstruction. Les articles 12.5 alinéas 4 et 5, 12.6 et 12.7 sont applicables.

Art. 10.5 Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est applicable.
- 2 En cas d'habitations individuelles comptant deux ou trois logements juxtaposés ou en cas d'habitat groupé, les façades doivent être différenciées, tous les 20 m au moins, par des décrochements suffisamment marqués ou d'autres éléments de rupture (loggias, vérandas, expression architecturale, etc.).

Art. 10.6 Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité: 1,0 m³/m² au minimum
1,7m³/m² au maximum.

La densité minimale ne sera pas exigible pour la transformation ou l'agrandissement de bâtiments existants n'entraînant pas la création d'un ou plusieurs logement(s) supplémentaire(s).

- b) Taux d'occupation du sol: 25 % au maximum.
30 % au maximum en cas de maisons mitoyennes ou d'habitat groupé.

- c) Indice d'espaces verts: 30 % au minimum.

Art. 10.7 Dimensions des construction

- a) Longueur maximale: 20 m en cas de maisons individuelles ou mitoyennes (habitations jumelées);
40 m en cas d'habitat groupé ou d'habitations individuelles triples (logements juxtaposés à 3 unités).

- b) Hauteur de corniche: 7,5 m.

- c) Nombre de niveaux: 3 (y compris combles).

Dans les secteurs où le terrain est en forte pente (dénivellé équivalent à la hauteur d'un étage sur la profondeur du bâtiment), un 4ème niveau pourra être admis pour les garages sur la façade en aval. Dans ce cas, les garages sont pris en compte dans la profondeur du bâtiment, pour autant qu'ils respectent l'article 8.3 alinéa 4.

Art. 10.8 Gabarits

- a) 45 ° dans la direction générale sud-nord
- b) 60 ° dans les autres directions

Art. 10.9 Annexes et petites constructions

Les annexes et petites constructions éventuelles (garages, réduits, cabanes de jardin, etc.) devront être soigneusement intégrées dans l'environnement et en accord avec le style architectural du bâtiment principal.

Art. 10.10 Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art.10.11 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 11 ZONE D'HABITATION A FAIBLE DENSITE (ZFD)**Art. 11.1 Caractère**

Cette zone, située à l'extrémité nord-ouest du territoire communal, en bordure de la zone agricole et de la forêt, est essentiellement occupée par des maisons individuelles isolées entourées de grands jardins bien arborisés.

Art. 11.2 Objectifs

- 1 Il y a lieu de conserver à cette zone son caractère aéré, vert et arborisé.
- 2 Le plan de quartier pourra être exigé pour les terrains de plus de 3000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.

Art. 11.3 Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitat individuel, au sens de l'article 42 RELCAT.
- 2 Seules les activités respectant les exigences du degré de sensibilité au bruit attribué aux locaux sensibles au bruit les plus exposés seront admises.

Art. 11.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 11.5 Degré d'utilisation des terrains

- | | |
|------------------------------|--|
| a) Densité: | 1,2 m ³ /m ² au maximum. |
| b) Taux d'occupation du sol: | 25 % au maximum. |
| c) Indice d'espaces verts: | 30 % au minimum. |

Art. 11.6 Dimensions des constructions

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| a) Longueur maximale: | 20 m. |
| b) Hauteur de corniche: | 6,5 m. |
| c) Nombre de niveaux: | 3 (y compris combles). |

Art. 11.7 Gabarits

- a) 45 ° dans la direction générale sud-nord
- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 11.8 Annexes et petites constructions

Les annexes et petites constructions éventuelles (garages, réduits, cabanes de jardin, etc.) devront être soigneusement intégrées dans l'environnement et en accord avec le style architectural du bâtiment principal.

Art. 11.9 Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 11.10 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 12 ZONE D'ANCIENNE LOCALITE (ZAL)**Art. 12.1 Caractère**

- 1 Cette zone comprend les noyaux historiques des villages formant la commune de Chézard - Saint-Martin. Elle est constituée de trois secteurs:
 - Le Grand-Chézard
 - Le Petit-Chézard
 - Saint-Martin.
- 2 Ces noyaux historiques sont essentiellement constitués de fermes isolées typiques des 17e, 18e et 19e siècles, comptant en général deux à trois niveaux. Les toits à deux pans couvrent souvent un pignon en bois (ramée) orienté au sud-est. Les espaces intermédiaires importants, limités par des murets, sont constitués de jardins, de vergers et de surfaces à usage agricole. Ils participent de manière déterminante à la qualité du site.

Art. 12.2 Objectifs

- 1 Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique de ces noyaux historiques, dans le respect de leur structure d'origine.
- 2 L'autorité communale encouragera la conservation des immeubles plutôt que leur démolition et reconstruction.
- 3 Les espaces non construits (jardins, vergers, espaces agricoles, avant et arrière-cours, placettes, passages, murets, etc.) devront être respectés au même titre que les bâtiments.
- 4 Il convient de renforcer la vitalité de cette ancienne localité par une bonne utilisation du volume bâti et la possibilité d'une affectation mixte.

Art. 12.3 Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités agricoles, artisanales, commerciales et tertiaires compatibles avec l'habitation et ne portant pas préjudice au caractère et à l'aspect de la zone.

- 2 Seules les activités respectant les exigences du degré de sensibilité au bruit attribué aux locaux sensibles au bruit les plus exposés seront admises. Celles qui génèrent un trafic lourd important sont exclues, de même que celles produisant des odeurs, émanations ou autres nuisances incommodes.

Art. 12.4 Plan de site

- 1 La zone d'ancienne localité est concernée par le plan de site au sens de l'article 14 de la loi cantonale sur la protection des biens culturels du 27 mars 1995.
- 2 Ce plan de site est fondé sur le recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) qui répertorie les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes:
 - a) bâtiments intéressants (notes 0 à 3)
 - b) bâtiments typiques ou pittoresques (notes 4 à 6)
 - c) bâtiments perturbants (notes 7 à 9).
- 3 Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

Art. 12.5 Constructions nouvelles et reconstructions

- 1 Dans la zone d'ancienne localité, la construction de nouveaux bâtiments est interdite. Seules des extensions de moindre importance peuvent être autorisées sous réserve de l'article 12.6 alinéa 2a et pour autant qu'elles soient harmonieusement intégrées au bâtiment principal et ne portent pas atteinte à sa qualité architecturale ou à celle du site.
- 2 Le taux d'occupation du sol n'excédera pas 30 %, y compris les extensions mentionnées ci-dessus.
- 3 Pour les reconstructions, sauf dispositions contraires prévues par un plan d'alignement en vigueur, le pied des bâtiments détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées.
- 4 La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé:
 - a) pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques, le volume est en principe maintenu. Pour les ensembles de maisons mitoyennes, les décalages en plan des façades existantes doivent réapparaître après leur reconstruction. La hauteur des corniches et des faîtes restera égale à la hauteur existante. Toutefois, il sera possible de l'harmoniser, pour améliorer l'intégration dans le site, à la hauteur des bâtiments avoisinants.
 - b) pour les bâtiments perturbants, une harmonisation des volumes et de l'aspect avec l'environnement construit est recherchée.
- 5 Les reconstructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.

L'architecture, les toitures, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des ensembles formant cette zone.

L'expression architecturale des façades sera adaptée à l'ensemble de la rue. Les fenêtres seront du type rectangulaire vertical. Elles marqueront les étages. Elles seront munies de volets battants, sauf raison de modénature. La largeur des baies n'excèdera pas 1,20 m, sauf au rez-de-chaussée. La surface totale des fenêtres ne dépassera pas le cinquième de la surface totale de la façade.

Art. 12.6 Démolitions et transformations

- 1 La démolition des bâtiments intéressants est interdite. Celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter.
- 2 Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural.
 - a) Pour les bâtiments intéressants, les volumes existants et les structures du gros-oeuvre sont maintenus. L'aspect extérieur est conservé, et la substance intérieure préservée autant que possible.
 - b) Le caractère des bâtiments typiques et pittoresque sera respecté. Le volume et les niveaux existants seront maintenus dans la mesure où ils participent à la qualité du site. Les altérations signalées dans le recensement architectural seront corrigées, dans la mesure du possible.
 - c) La transformation des bâtiments perturbants doit viser à rétablir l'harmonie avec l'environnement construit.
- 3 Lors de transformations et de restaurations, les matériaux mis en oeuvre, les crépis, les badigeons, les formes des toitures, les tuiles, les ouvertures, les proportions s'adaptent à l'environnement construit. Il en est de même des couleurs des façades qui doivent s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment seront corrigées.
- 4 Les revêtements de façade en tôles ou plaques plates ou ondulées sont interdits.
- 5 Les transformations des combles sont autorisées, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- 6 La pose d'éléments architecturaux inspirés des traditions d'autres régions ou pays est interdite. En revanche, il est permis de faire usage d'un traitement architectural de conception contemporaine, pour autant qu'il n'entre pas en contradiction avec le caractère du bâtiment concerné ou du site.
- 7 Pour les maisons mitoyennes, en cas de réunion de parcelles, les anciennes limites cadastrales devront apparaître en façade après le remaniement.
- 8 Dans le périmètre de protection du patrimoine rural, les transformations et le changement d'affectation des bâtiments ruraux ne seront autorisés que dans la mesure où ils n'entraînent aucune modification de l'aspect extérieur et aucune atteinte à la substance intérieure de ces bâtiments. L'article 28 a) LConstr. est applicable.

Art. 12.7 Entretien

- 1 Les bâtiments appartenant à la 1ère et à la 2ème catégorie selon le recensement architectural devront obligatoirement être entretenus par leurs propriétaires, afin de préserver leur valeur et leurs qualités historiques et architecturales, conformément à l'article 8 LConstr.

- 2 Cet entretien devra être effectué conformément aux règles énoncées aux articles 12.5 et 12.6 du présent règlement.

Art. 12.8 Balcons

- 1 La création de nouveaux balcons est interdite pour les bâtiments appartenant à la 1ère catégorie du recensement architectural.
- 2 Pour les bâtiments appartenant à la 2ème ou à la 3ème catégorie du recensement architectural, la création de nouveaux balcons pourra être autorisée, pour autant qu'ils ne soient pas en évidence, qu'ils soient bien intégrés au site et qu'ils soient en accord avec le caractère et l'architecture du bâtiment.
- 3 En cas de transformations, on corrigera les balcons qui déparent le bâtiment ou le site.

Art. 12.9 Balcons-terrasses encastrés et étages en attique.

Les balcons-terrasses encastrés et les étages en attique sont interdits.

Art. 12.10 Encadrements

Les encadrements doivent être en harmonie avec le caractère du bâtiment.

Art.12.11 Couverture

- 1 Les tuiles en terre cuite naturelle, non engobées, sont obligatoires.
- 2 Les ferblanteries seront limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera avec les éléments constituant la toiture.

Art. 12.12 Lucarnes et tabatières

- 1 Les lucarnes et tabatières d'une largeur maximale hors-tout de 1,5 m sont autorisées. Leur position devra être harmonisée avec celle des ouvertures en façade.
- 2 Une seule rangée de lucarnes est autorisée entre le chéneau et le faite du toit. Une 2ème rangée constituée de tabatières est admise pour les toits habitables sur deux niveaux (surcombles).
- 3 Les tabatières et les lucarnes ne dépasseront pas, en largeur totale, le 40 % de la longueur de la façade.

Art. 12.13 Antennes et antennes paraboliques

Les antennes et antennes paraboliques sont interdites dans la zone d'ancienne localité.

Art. 12.14 Capteurs solaires

- 1 Les capteurs solaires peuvent être admis en zone d'ancienne localité. Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière, afin d'être bien intégrés à l'architecture du bâtiment et au site.
- 2 Dans le but de réduire l'atteinte au site, ils doivent être posés, dans la mesure du possible, sur des bâtiments annexes.

- 3 Si cette possibilité n'est pas donnée et qu'ils doivent être posés sur le bâtiment principal, ils doivent être harmonisés avec la pose de tabatières (voir exemple 2 en annexe 1), ou encastrés et centrés sur la toiture, en partie haute (voir exemple 1 en annexe 1, variantes 1 et 3).
- 4 Les capteurs solaires ne peuvent pas être posés en façade.

Art. 12.15 Garages

Les garages ne sont autorisés que s'ils sont incorporés dans un mur de jardin ou de soutènement, ou dans le corps du bâtiment ou dans une extension selon l'article 12.5 al.1, et pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur architecturale du bâtiment et du site.

Art. 12.16 Aménagement des espaces extérieurs

- 1 Les espaces intermédiaires tels que jardins, vergers, avant et arrière-cours, placettes, passages, murs, escaliers, sont protégés au même titre que les bâtiments.
- 2 Un soin particulier est porté à l'aménagement de ces espaces intermédiaires, afin de respecter la morphologie existante, ainsi que la verdure et l'arborisation.
- 3 Les places de stationnement extérieures devront être réalisées en matériaux perméables. Elles devront être soigneusement intégrées dans le site, afin de ne pas porter atteinte aux espaces intermédiaires.

Art. 12.17 Approbation de l'office cantonal de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation de l'office cantonal de la protection des monuments et des sites.

Art. 12.18 Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 12.19 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 13 ZONE MIXTE (ZM)

Art. 13.1 Caractère

- 1 Cette zone est caractérisée par la présence d'activités tertiaires et artisanales et par une grande variété dans le type et le volume des constructions.
- 2 Sa situation, en bordure de la route cantonale, à proximité immédiate des noyaux historiques ou en contiguïté avec la zone d'activités mixtes, est favorable au développement de la mixité déjà existante.

Art. 13.2 Objectifs

- 1 La mixité existante doit être développée. Une certaine densification est recherchée, afin de renforcer le caractère urbain de ce secteur, en bordure de la principale rue du village.
- 2 Toutefois, le développement des activités ne devra pas se faire aux dépens de l'esthétique. Une certaine homogénéité dans la structure du bâti devra être recherchée.

Art. 13.3 Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitat collectif, à l'habitat groupé, à l'habitat individuel et au commerce, ainsi qu'aux petites entreprises des secteurs secondaire et tertiaire.
- 2 Seules les activités respectant les exigences du degré de sensibilité au bruit attribué aux locaux sensibles au bruit les plus exposés seront admises. Celles qui génèrent un trafic lourd important sont exclues, de même que celles produisant des odeurs, émanations ou autres nuisances incommodes.
- 3 La part des activités peut atteindre au maximum 50 % de la surface brute de plancher, par parcelle. Une proportion plus importante peut être reportée sur une autre parcelle de la même zone et du même secteur de la localité, moyennant accord entre voisins et inscription au registre foncier.

Art. 13.4 Plan de site

Pour les immeubles concernés, il est tenu compte du plan de site pour toute transformation ou reconstruction. Les articles 12.5 alinéas 4 et 5, 12.6 et 12.7 sont applicables.

Art. 13.5 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 13.6 Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité: 1,5 m³/m² au minimum
2,1 m³/m² au maximum.

La densité minimale ne sera pas exigible pour la transformation ou l'agrandissement de bâtiments existants n'entraînant pas une augmentation de volume de plus de 25 %.

- b) Taux d'occupation du sol: 30 % au maximum.
c) Indice d'espaces verts: 20 % au minimum.

Art. 13.7 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale: 30 m
b) Hauteur de comiche: 8,5 m
c) Nombre de niveaux: 4 (y compris combles)

- Art. 13.8 Gabarits**
- a) 45 ° dans la direction générale sud-nord
 - b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 13.9 Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 13.10 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 14 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE (ZUP)

- Art. 14.1 Caractère**
- 1 La zone d'utilité publique est destinée aux bâtiments et installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces publics
 - 2 Elle comprend les constructions, installations et terrains suivants:
 - le collège et ses abords
 - le cimetière
 - le centre communal de la Rebatte
 - la déchetterie et le local de chauffe.

- Art. 14.2 Objectifs**
- 1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone doivent être utilisés et aménagés en fonction des besoins de la population.
 - 2 Dans les lieux centraux de la localité, les places et espaces publics devront être aménagés de manière à favoriser la vie sociale et l'animation piétonne.
 - 3 Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie avec les zones avoisinantes seront recherchées.

Art. 14.3 Affectation

Cette zone est réservée aux constructions, installations ou aménagements d'intérêt public.

Art. 14.4 Plan de site

Pour les immeubles concernés, il est tenu compte du plan de site pour toute transformation ou reconstruction. Les articles 12.5 alinéas 4 et 5, 12.6 et 12.7 sont applicables.

Art. 14.5 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 14.6 Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions

- 1 Un plan spécial au sens des articles 65 à 68 LCAT sera déposé pour toute construction nouvelle ainsi que pour toute transformation importante.
- 2 Le degré d'utilisation des terrains et les dimensions des constructions sont déterminés dans le cadre du plan spécial.
- 3 Une cohérence avec les prescriptions des zones avoisinantes sera toutefois recherchée.
- 4 Les transformations à l'intérieur des bâtiments existants, ou les agrandissements n'augmentant pas l'emprise au sol initiale et le volume initial de plus de 10 %, peuvent être autorisés sans l'établissement d'un plan spécial.

Art. 14.7 Gabarits

- 1 Bâtiments scolaires
 - a) 45 ° dans la direction générale sud-nord
 - b) 60 ° dans les autres directions.
- 2 Autres bâtiments publics
 - a) 45 ° en limite de zone dans la direction générale sud-nord
 - b) légaux dans les autres cas.

Art. 14.8 Aménagement des espaces extérieurs

- 1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devront être adaptés à leur destination. Cet aménagement devra toutefois être particulièrement soigné. La verdure et l'arborisation devront être aussi importantes que possible.
- 2 Le mobilier urbain devra être esthétique et adapté aux besoins de la population, à la destination des lieux et à la qualité du site.
- 3 Les parkings publics en plein air devront être aménagés, dans la mesure du possible, en grilles-gazon ou gravier-gazon. Ces parkings seront arborisés et devront s'intégrer dans le site.

Art. 14.9 Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 14.10 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable, ainsi que les articles 49 à 51 LCAT.

Chapitre 15 ZONE DE VERDURE (ZV)**Art. 15.1 Caractère**

- 1 Cette zone est constituée de terrains publics ou privés, situés à l'intérieur ou en bordure de la localité.
- 2 Elle comprend 4 secteurs:

- Sous-Vy
- Petit-Chézard
- rue de l'Orée
- le Seu.

Art. 15.2 Objectifs

Ces espaces de détente, qui participent au caractère vert et aéré de la localité et qui constituent des lieux de repos dans le réseau des espaces publics, seront maintenus libres de construction et en nature de verdure.

Art. 15.3 Affectation

- 1 Le secteur de Sous-Vy est un terrain communal de jeu, de sport et de détente.
- 2 Les secteurs du Petit-Chézard et de la rue de l'Orée constituent des petites places de repos, intégrées dans le domaine public.
- 3 Le secteur du Seu est un terrain privé, qui pourra être aménagé en jardins potagers ou d'agrément, ou en lieu de détente en bordure de la forêt.

Art. 15.4 Constructions

Dans la zone de verdure, toute construction est interdite. Seuls sont autorisés les aménagements et installations nécessaires à l'utilisation et à la mise en valeur de la zone (accès, jeux, mobilier urbain, etc.)

Art. 15.5 Aménagement

L'aménagement devra être caractérisé par une prédominance des éléments végétaux. Dans la mesure du possible, ces espaces devront être arborisés.

Chapitre 16 ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE)

Art. 16.1 Caractère

- 1 Cette zone, située à l'entrée est du village de Saint-Martin et en bordure de la route cantonale, est propice à l'implantation d'activités.
- 2 Elle est caractérisée par une forte mixité des affectations et une grande hétérogénéité des volumes et des types de constructions.

Art. 16.2 Objectifs

- 1 Cette zone a pour but de permettre le maintien de la mixité des affectations existante (habitation, artisanat, dépôt).
- 2 A terme, elle devrait permettre l'implantation d'activités qui ne peuvent aisément s'insérer dans une autre zone (zones d'habitation, zones mixtes).
- 3 Une amélioration de l'aspect de cette zone, marquant l'entrée est de la localité, devra être recherchée. Il y a notamment lieu d'obtenir, à terme, une plus grande homogénéité architecturale des bâtiments et un aménagement soigné des espaces extérieurs, favorisant l'intégration dans l'environnement.

Art. 16.3 Affection

- 1 Cette zone est destinée prioritairement aux petites entreprises artisanales.
- 2 Les logements existants pourront être maintenus et agrandis. Mais la construction de nouveaux logements ne sera pas autorisée dans cette zone, à l'exception de logements de service (un logement par entreprise), pour autant que de bonnes conditions d'hygiène de l'habitat soient assurées.
- 3 Les activités générant des odeurs, émanations ou autres nuisances importantes pouvant incommoder les quartiers d'habitation environnants, ne seront pas admises dans cette zone.

Art. 16.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 16.5 Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité: 2,5 m³/m² au minimum;
la densité maximale est définie par la volumétrie maximale autorisée des constructions, selon l'article 16.6.
- b) Taux d'occupation du sol: 40 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts: 15 % au minimum.

Art. 16.6 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale: 40 m
- b) Hauteur de corniche: 8,5 m

Art. 16.7 Gabarits

- a) 45 ° en limite avec une zone d'habitation
- b) 75 ° dans les autres cas.

Art. 16.8 Toitures

La forme des toitures et le mode de couverture doivent être adaptés à l'architecture de l'immeuble et en harmonie avec l'ensemble du quartier.

Art. 16.9 Prescriptions spéciales

- 1 Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.
- 2 Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

Art. 16.10 Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 16.11 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 17 ZONE D'ACTIVITES MIXTES (ZAM)

Art. 17.1 Caractère

- 1 La zone d'activités mixtes comprend deux secteurs : le secteur de La Taille et le secteur de Champs Rinier.
- 2 Le secteur de La Taille est situé à l'entrée Ouest de la localité, en contiguïté avec la zone industrielle de Cernier et à proximité immédiate du naturopôle d'Evologia.
- 3 Le secteur de Champs Rinier comprend des terrains situés de part et d'autre de la route cantonale, à proximité du collège et des autres équipements publics communaux. Cette situation au centre de gravité de la localité rend ces terrains particulièrement appropriés pour un développement du centre du village.

Art. 17.2 Secteur de La Taille

Art. 17.2.1 Objectifs

Dans ce secteur, la zone d'activités mixtes a pour but de favoriser l'implantation d'activités privées ou publiques.

Art. 17.2.2 Affectation

- 1 Ce secteur est destiné aux activités des secteurs secondaires et tertiaires et aux services de l'administration publique. Les centres commerciaux sont interdits.
- 2 Afin d'assurer l'articulation avec les zones d'activités situées à l'entrée Est de Cernier et avec les quartiers d'habitation voisins, ainsi que pour assurer la cohérence de l'ensemble du secteur de La Taille, un plan directeur de quartier devra être élaboré, conformément à l'article 26.1 du présent règlement.

Art. 17.2.3 Degré d'utilisation des terrains

a) Densité:

La densité maximale est définie par la volumétrie maximale autorisée des constructions.

- | | |
|------------------------------|------------------|
| b) Taux d'occupation du sol: | 60 % au maximum |
| c) Indice d'espaces verts: | 15 % au minimum. |

Art. 17.2.4 Dimensions des constructions

- | | |
|-------------------------|---|
| a) Longueur maximale: | 60 m |
| b) Hauteur de corniche: | 10,5 m
7,5 m pour les bâtiments situés, en tout ou en partie, sur une profondeur de 30 m en limite de la zone mixte. |

- c) Hauteur au faîte: 13,5 m
10,5 m pour les bâtiments situés, en tout ou en partie, sur une profondeur de 30 m en limite de la zone mixte.

Art. 17.2.5 Gabarits

60° dans toutes les directions.

Art. 17.2.6 Toitures

Les toitures plates sont autorisées dans cette zone.

Art. 17.2.7 Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 17.2.8 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 17.3 Secteur de Champs Rinier

Art. 17.3.1 Objectifs

- 1 Dans ce secteur, la zone d'activités mixtes a pour but de favoriser la vie sociale, culturelle et économique de la commune, grâce au dynamisme résultant de l'association de différentes activités, publiques et privées.
- 2 Le développement d'un centre de village sera recherché par la mixité entre activités publiques, activités privées et habitation, ainsi que par une organisation de l'espace favorisant les contacts sociaux.
- 3 Afin d'assurer son attractivité et sa cohérence, ce secteur est soumis à l'établissement d'un plan spécial, au sens des articles 65 à 68 LCAT. Ce secteur pourra faire l'objet d'un seul plan spécial portant sur les parties situées au nord et au sud de la route cantonale, ou de deux plans spéciaux différents. Dans ce ou ces plan(s), les éléments suivants au moins devront être définis :
 - a) le périmètre d'évolution et la volumétrie des bâtiments
 - b) le degré d'utilisation des terrains
 - c) la localisation souhaitée des différents types d'activités
 - d) les circulations et le stationnement
 - e) les équipements
 - f) les espaces publics et semi-publics, en particulier piétonniers
 - g) l'aménagement paysager
 - h) l'articulation entre les parties de ce secteur situées au nord et au sud de la route cantonale
 - i) l'articulation avec les zones d'utilité publique voisines.
- 4 Les transformations à l'intérieur des bâtiments existants, ou les agrandissements n'augmentant pas l'emprise au sol initiale et le volume initial de plus de 10 % , peuvent être autorisés sans l'établissement d'un plan spécial, pour autant que les objectifs de la zone soient respectés.

Art. 17.3.2 Affectation

- 1 Ce secteur est destiné aux constructions et installations publiques, aux activités des secteurs secondaire et tertiaire susceptibles de favoriser l'animation propre à un centre de village, ainsi qu'à l'habitation (habitat groupé ou petits immeubles d'habitat collectif).
- 2 Le 30 % au moins de la surface de ce secteur devra être destiné à des constructions et installations publiques, les voies d'accès et les aires de stationnement publiques n'étant pas comprises dans ce pourcentage.
- 3 Le 30 % au moins de la surface brute de plancher de la zone devra être réservé aux activités.
- 4 Les activités qui génèrent un trafic lourd important sont exclues, de même que celles produisant des odeurs, émanations ou autres nuisances incommodes.

Art. 17.3.3 Plan de site

Pour les immeubles concernés, il est tenu compte du plan de site pour toute transformation ou reconstruction. Les articles 12.5 alinéas 4 et 5, 12.6 et 12.7 sont applicables.

Art. 17.3.4 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 17.3.5 Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions

- 1 Le degré d'utilisation des terrains et les dimensions des constructions sont déterminés dans le cadre du plan spécial.
- 2 Une cohérence avec les prescriptions des zones avoisinantes sera toutefois recherchée.
- 3 Lors de transformations de peu d'importance et d'agrandissements des bâtiments existants n'augmentant pas le volume de plus de 10 %, le plan spécial ne sera pas requis.

Art. 17.3.6 Gabarits

- a) 45 ° dans la direction générale sud-nord
- b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 17.3.7 Aménagement des espaces extérieurs

- 1 L'aménagement des espaces extérieurs et des abords des bâtiments devront être adaptés à leur destination. Cet aménagement devra toutefois être particulièrement soigné.
- 2 L'aménagement devra mettre en évidence la fonction de centre du village. Le mobilier urbain devra être esthétique et adapté aux besoins de la population, à la destination des lieux et à la qualité du site.
- 3 Un nombre suffisant de places de stationnement devra être mis à disposition des visiteurs de cette zone. Les parkings seront arborisés et devront s'intégrer dans le site.

Art. 17.3.8 Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 17.3.9 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 18 ZONE DE FERMES (ZF)**Art. 18.1 Caractère**

- 1 La zone de fermes comprend des fermes ou autres entreprises du secteur primaire en activité et les surfaces agricoles attenantes, situées à l'intérieur de la localité.
- 2 Elle comprend deux secteurs, situés dans la continuité de la zone d'ancienne localité:
 - Le Grand-Chézard
 - Saint-Martin .
- 3 Les bâtiments existants situés dans cette zone figurent dans le recensement architectural et sont reportés sur le plan de site.

Art. 18.2 Objectifs

- 1 Cette zone a pour but de permettre aux entreprises agricoles situées à l'intérieur de la localité d'y subsister, conformément à l'article 48 LCAT.
- 2 Elle contribue également à maintenir le caractère aéré de la localité et l'interpénétration entre territoire agricole et territoire urbanisé, qui participent à la qualité du site.

Art. 18.3 Affectation

- 1 Cette zone est destinée aux habitations agricoles ainsi qu'aux petites entreprises du secteur primaire. La production agricole et l'élevage industriels n'y sont pas admis.
- 2 Les activités qui génèrent un trafic lourd important sont exclues, de même que celles produisant des odeurs, émanations ou autres nuisances incommodantes.

Art. 18.4 Plan de site

Pour les immeubles concernés, il est tenu compte du plan de site pour toute transformation ou reconstruction. Les articles 12.5 alinéas 4 et 5, 12.6 et 12.7 sont applicables.

Art. 18.5 Ordre et implantation des constructions

- 1 L'ordre non contigu est applicable.
- 2 Pour les nouvelles constructions, l'implantation des constructions doit respecter le caractère des ensembles existants.

- 3 Pour les reconstructions, sauf dispositions contraires prévues par un plan d'alignement en vigueur, le pied des bâtiments détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées.

Art. 18.6 Constructions nouvelles

- 1 Les nouvelles constructions sont interdites dans cette zone, à l'exception de celles qui sont indispensables à la poursuite de l'activité agricole.
- 2 Les nouvelles constructions devront être en harmonie avec les bâtiments existants dans cette zone ainsi qu'avec ceux de l'ancienne localité, du point de vue de leur style architectural, de leur volumétrie, de leurs proportions, des matériaux utilisés ainsi que de l'aspect et de la couleur des façades. Les grands bâtiments ruraux qui ne répondent pas à ces exigences, de même que les silos ne sont pas admis dans cette zone.
- 3 Les articles 12.7 à 12.16 sont applicables.

Art. 18.7 Reconstructions

L'article 12.5 est applicable.

Art. 18.8 Démolitions et transformations

L'article 12.6 est applicable.

Art. 18.9 Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 18.10 Approbation de l'office cantonal de la protection des monuments et des sites

En zone de fermes, tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation de l'office cantonal de la protection des monuments et des sites.

Art. 18.11 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

SECTION 2 AUTRES ZONES SPECIFIQUES (selon articles 46 et 53 LCAT)

Chapitre 19 ZONE DE DETENTE (ZD)

Art. 19.1 Définition

La zone de détente est située au lieu-dit Le Boveret, à la lisière de la forêt. Elle comprend le bâtiment existant (cantine et couvert) et les installations de jeux, de loisir et de détente environnantes.

Art. 19.2 Objectifs

- 1 La zone de détente doit être accessible à l'ensemble de la population. Son rôle de lieu de délasserement et de contact doit être maintenu et même renforcé.
- 2 Afin de préserver la fragilité du site en lisière de forêt, cette zone doit être maintenue dans un état aussi naturel que possible.

Art. 19.3 Affectation

Cette zone est réservée aux constructions et installations de détente et de loisirs, publiques et accessibles à l'ensemble de la population.

Art. 19.4 Constructions et installations

- 1 De nouvelles constructions ne sont pas autorisées dans cette zone. Seule une extension du bâtiment existant, de 10 % de l'emprise au sol au maximum, est autorisée.
- 2 Les aménagements et installations nécessaires à l'utilisation et à la mise en valeur de la zone (chemins, places, engins de gymnastique, jeux, mobilier urbain, etc.) sont autorisés.

Art. 19.5 Aménagement

- 1 L'aménagement doit être caractérisé par une prédominance des éléments végétaux et une forte arborisation. Les accès et places doivent être pourvus d'un revêtement naturel.
- 2 Le Conseil communal veille à la préservation, à l'entretien et au rajeunissement des arbres situés dans cette zone.
- 2 Une extension éventuelle du bâtiment existant ainsi que les nouvelles installations devront être soigneusement intégrées dans le site et en accord avec son caractère naturel.

Chapitre 20 ZONE DE DEPOTS

Art. 20.1 Définition

La zone de dépôts est située au lieu-dit La Creuse, en bordure de la forêt. La surface concernée représente environ 1,3 ha.

Art. 20.2 Objectifs

- 1 Cette zone doit permettre à l'entreprise de transports sise dans la commune de disposer des surfaces nécessaires au tri, au recyclage et au dépôt de matériaux.
- 2 Son utilisation et son aménagement doivent être conciliés avec les intérêts de la protection de l'environnement et du paysage.

Art. 20.3 Affectation

- 1 Cette zone est destinée au dépôt temporaire, au tri, au recyclage et au concassage de matériaux pierreux et terreux, ainsi qu'aux constructions et installations liées à cette activité.
- 2 Elle ne pourra faire l'objet d'aucun autre usage.

Art. 20.4 Constructions et installations

- 1 Les constructions et installations suivantes sont autorisées dans cette zone :
 - une surface couverte pour l'entreposage des agrégats et matériaux secs
 - un local fermé adossé (vestiaires, sanitaires)
 - les places de stationnement nécessaires
 - les surfaces nécessaires aux dépôts de bennes
 - les plateformes nécessaires au chargement des véhicules et au transvasement des hydrocarbures
 - un bac pour le nettoyage des pneus
 - un concasseur
 - les chemins et rampes d'accès, pistes et soutènements nécessaires.
- 2 L'emprise totale au sol des futures constructions (couvert et local fermé) est limitée à 1'500 m² et la hauteur des bâtiments au-dessus du terrain aménagé est limitée à 10 m.

Art. 20.5 Aménagement

- 1 Le revêtement du sol devra être de nature à préserver la propreté sur les routes publiques.
- 2 La plateforme destinée au transvasement des hydrocarbures devra être munie d'un revêtement étanche.
- 3 Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.
- 4 En cas de modifications du terrain naturel, un équilibre des masses (déblais/remblais), sans apport significatif de matériaux, devra être réalisé.
- 5 Un soin particulier sera porté à l'intégration paysagère des constructions et installations. Les mesures écologiques et paysagères recommandées dans l'étude effectuée par un bureau spécialisé devront être prises en compte. Une étude sur la valorisation écologique des talus et surfaces résiduelles sera entreprise.

Art. 20.6 Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 20.7 Remise en état

- 1 En cas de cessation des activités de l'exploitant, les constructions et installations devront être démolies et les terrains rendus à l'état naturel. Le cas échéant, cette zone sera supprimée et les terrains réaffectés en zone agricole.
- 2 En cas de départ de l'exploitant de la commune, le Conseil communal peut exiger la remise en état.

SECTION 3 ZONE AGRICOLE (ZA)**Chapitre 21 DEFINITION ET REGLEMENTATION****Art. 21.1 Définition**

La zone agricole est définie et régie par les articles 54 et 55 LCAT.

Art. 21.2 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 21.3 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale: 55 m
- b) Hauteur au faîte: 10,5 m au maximum pour les bâtiments d'habitation
14 m au maximum pour les bâtiments ruraux

Art. 21.4 Gabarits

- a) 30° dans toutes les directions par rapport à la propriété voisine
- b) légaux dans les autres cas

Art. 21.5 Intégration dans le site

Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux, s'adapter aux groupes de bâtiments existants et s'intégrer dans le site.

Art. 21.6 Plan de site

Pour les immeubles concernés, situés à proximité immédiate de la zone d'urbanisation, il est tenu compte du plan de site pour toute transformation ou reconstruction. Les articles 12.5 alinéas 4 et 5, 12.6 et 12.7 sont applicables.

SECTION 4 ZONES ET OBJETS PARTICULIERS A PROTEGER

Chapitre 22 ZONE A PROTEGER 2 (ZP2)

Art. 22.1 Définition

La zone à protéger 2 (ZP2) est constituée des zones à protéger communales ZP2.1 à ZP2.9.

Art. 22.2 Règles générales

- 1 Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.
- 2 Les travaux agricoles et sylvicoles nécessaires à son entretien sont autorisés.
- 3 Les bâtiments existants peuvent être entretenus dans leur volume et leur affectation actuels. Toute nouvelle construction est interdite.
- 4 Les installations électriques de moyenne tension existantes peuvent être entretenues, remplacées et si nécessaire étendues, tout en respectant la valeur écologique des sites concernés.

Art. 22.3 La Marnière A Rosset (ZP2.1)

Art. 22.3.1 Description

- 1 La zone ZP2.1 est constituée d'une mare et de sa forêt environnante.
- 2 La surface concernée s'élève à 10'770 m².

Art. 22.3.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder une mare, milieu important pour la flore et la faune.

Art. 22.3.3 Protection

- 1 A l'intérieur du périmètre sont interdits:
 - les comblements;
 - l'assèchement de la mare.
- 2 Lors d'interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Art. 22.4 Les Prés Royers (ZP2.2)

Art. 22.4.1 Description

- 1 La zone ZP2.2 est constituée d'un cours d'eau et de végétation marécageuse.
- 2 La surface concernée s'élève à 85'765 m².

Art. 22.4.2 Objectif

Il s'agit de préserver une zone humide, milieu de valeur écologique élevée.

Art. 22.4.3 Protection

A l'intérieur du périmètre sont interdits:

- la mise sous tuyau du ruisseau;
- tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale);
- les drainages;
- l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes sur une bande de 6 m de large le long du cours d'eau;
- les comblements.

Art. 22.5 Mare de la Linière (ZP2.3)**Art. 22.5.1 Description**

- 1 La zone ZP2.3 est constituée d'une dépression humide avec une mare et un ruisseau temporaire.
- 2 La surface concernée s'élève à 2'560 m².

Art. 22.5.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder une mare, milieu important pour la flore et la faune.

Art. 22.5.3 Protection

A l'intérieur du périmètre sont interdits:

- l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes sur une bande de 6 m de large le long du ruisseau temporaire et autour du site de la mare;
- les comblements;
- le captage d'eau;
- l'assèchement de la mare.

Art. 22.6 Prairie maigre de la Linière (ZP2.4)**Art. 22.6.1 Description**

- 1 La zone ZP2.4 est constituée d'une prairie maigre occupant un talus.
- 2 La surface concernée s'élève à 1'400 m².

Art. 22.6.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder une prairie maigre typique du Jura.

Art. 22.6.3 Protection

- 1 A l'intérieur du périmètre sont interdits:

- l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes;
- les reboisements.

2 La prairie ne doit pas être fauchée avant le 1er août.

Art. 22.7 Marnière de Derrière Pertuis (ZP2.5)

Art. 22.7.1 Description

- 1 La zone ZP2.5 est constituée d'une ancienne marnière avec des dépressions humides et des bosquets.
- 2 La surface concernée s'élève à 1,3 ha.

Art. 22.7.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder une zone humide, milieu important pour la faune et la flore.

Art. 22.7.3 Protection

- 1 A l'intérieur du périmètre sont interdits:
 - l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes;
 - les comblements;
 - les drainages;
 - les dépôts.
- 2 Lors d'interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.
- 3 Les dolines environnantes sont concernées par l'arrêté du Conseil d'Etat sur la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, du 19 avril 2006. En outre, les apports directs d'engrais dans les dolines sont interdits.

Art. 22.8 Pâturage maigre de La Joux-du-Plâne (ZP2.6)

Art. 22.8.1 Description

- 1 La zone ZP2.6 est constituée d'un pâturage maigre frais.
- 2 La surface concernée s'élève à 1,93 ha.

Art. 22.8.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder un pâturage maigre typique du Jura.

Art. 22.8.3 Protection

A l'intérieur du périmètre sont interdits:

- l'épandage d'engrais; le pâturage est autorisé;
- les produits de traitement des plantes; le traitement plante par plante est soumis à autorisation;
- les reboisements;
- la construction de nouveaux chemins ou routes.

Art. 22.9 Pâturage maigre du Bec à l'Oiseau (ZP2.7)**Art. 22.9.1 Description**

- 1 La zone ZP2.7 est constituée d'un pâturage maigre frais, partiellement sous forme de pâturage boisé.
- 2 La surface concernée s'élève à 3,4 ha.

Art. 22.9.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder un pâturage maigre typique du Jura.

Art. 22.9.3 Protection

A l'intérieur du périmètre sont interdits:

- l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes;
- la construction de nouveaux chemins ou routes.

Art. 22.10 Dolines de la Joux-du-Plâne (ZP2.8)**Art. 22.10.1 Description**

- 1 La zone ZP2.8 est constituée d'une suite de dolines longées par des murs de pierres sèches et situées dans un pâturage.
- 2 La surface concernée s'élève à 18'810 m².

Art. 22.10.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder une zone présentant une valeur géomorphologique et paysagère élevée, et une valeur écologique moyenne.

Art. 22.10.3 Protection

A l'intérieur du périmètre sont interdits:

- les comblements;
- l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes;
- la destruction des murs de pierres sèches.

Art. 22.11 Falaises de Pertuis (ZP2.9)**Art. 22.11.1 Description**

- 1 La zone ZP2.9 est constituée de falaises boisées avec ruisseaux.
- 2 La surface concernée s'élève à 6 ha.

Art. 22.11.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder des ruisseaux et des falaises boisées présentant un intérêt écologique, géomorphologique et paysager.

Art. 22.11.3 Protection

- 1 A l'intérieur du périmètre sont interdits:
 - l'exploitation de la roche;
 - la mise sous tuyau des ruisseaux.
- 2 Lors d'interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Chapitre 23 OBJETS PARTICULIERS PROTEGES**Art. 23.1 Définition**

Les objets particuliers protégés comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers.

Art. 23.2 Objets naturels protégés**Art. 23.2.1 Haies**

- 1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966, par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 et par l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, du 19 avril 2006.
- 2 Elles sont reportées sur le plan d'aménagement.

Art. 23.2.2 Cours d'eau

- 1 Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils sont reportés sur le plan d'aménagement. Ils doivent être protégés contre toute atteinte nuisible.
- 2 L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais sur une bande de 6 m de large le long des cours d'eau, sont interdits.
- 3 Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale). L'article 8 de la loi fédérale sur la pêche est applicable.

Art. 23.2.3 Autres objets naturels

- 1 Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ce sont:
 - les pâturages boisés ;
 - les prairies maigres ;
 - les bosquets.

- 2 Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère; les vergers doivent être rajeunis et complétés.
- 3 Les objets protégés sont reportés sur le plan d'aménagement.
- 4 Le bloc erratique du Mont d'Amin est protégé par le décret cantonal concernant la protection des blocs erratiques du 18 avril 1895. Il est reporté sur le plan d'aménagement.

Art. 23.3 Objets paysagers protégés (OPP)

Art. 23.3.1 Allées d'arbres (OPP 1 à 3)

Art. 23.3.1.1 Description

Les allées suivantes, composées d'espèces indigènes, présentent une valeur paysagère élevée. Elles sont reportées sur le plan d'aménagement. Ce sont:

- objet 1: l'allée d'arbres des Posats (objet n° 3 de l'inventaire des milieux naturels)
- objet 2: l'allée d'arbres du Moulin Chollet (objet n° 29 de l'inventaire)
- objet 3: les allées d'arbres du Grand-Chézard nord et sud (objet n° 33 de l'inventaire).

Art. 23.3.1.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder des allées d'arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 23.3.1.3 Protection

Ces allées sont protégées. En cas de nécessité, l'abattage des éléments malades ou morts peut être autorisé par le Conseil communal, respectivement par le département de la gestion du territoire pour les arbres bordant la route cantonale. Les arbres abattus seront remplacés, autant que possible, par des arbres de même essence.

Art. 23.3.2 Arbres isolés (OPP 4 à 8)

Art. 23.3.2.1 Description

Les arbres isolés suivants, appartenant à des espèces indigènes, présentent une valeur paysagère élevée. Ils sont reportés sur le plan d'aménagement. Ce sont:

- objet 4: deux frênes au Ruillard (objet no 31 de l'inventaire des milieux naturels)
- objet 5 : un peuplier blanc aux Morgiers(objet no 32 de l'inventaire)
- objet 6: un tilleul à larges feuilles au Grand-Chézard (objet no 34 de l'inventaire)
- objet 7: cinq érables sycomores à la Petite Berthière (objet no 46 de l'inventaire)
- objet 8: trois tilleuls au Petit-Chézard (objet no 73 de l'inventaire).

Art. 23.3.2.2 Protection

Ces arbres sont protégés. L'abattage des éléments malades ou morts peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité. L'arbre abattu sera remplacé si possible par un arbre de même essence ou par un arbre indigène adapté à la station.

Art. 23.3.3 Vergers (OPP 9)**Art. 23.3.3.1 Description**

Les vergers situés autour du village de Chézard - Saint-Martin sont pour la plupart des vergers hautes tiges qui présentent une valeur paysagère élevée.

Art. 23.3.3.2 Protection

Les vergers reportés sur le plan d'aménagement communal sont protégés. L'autorisation d'abattre ces arbres fruitiers ne pourra être accordée par le Conseil communal que pour des éléments dont l'état sanitaire est mauvais ou lorsque des impératifs techniques ou économiques prépondérants l'imposent. Des plantations d'arbres fruitiers de hautes tiges seront exigées à titre de compensation par le Conseil communal.

Chapitre 24 DANGERS NATURELS**Art. 24.1 Contexte**

Le plan d'aménagement (plan d'ensemble) indique les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque secteur (degré) de danger, énumérées dans le plan directeur cantonal, en référence aux cartes de dangers, sont applicables dans tous les cas et reprises dans le présent règlement.

Art. 24.2 Mesures générales

- 1 Tous les projets de constructions ou d'installations localisés dans l'un ou l'autre des secteurs de dangers :
 - ⇒ sont soumis aux préavis du géologue cantonal et/ou du bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux du service des ponts et chaussées (ci-après services compétents de l'Etat),
 - ⇒ peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires.
- 2 Les coûts engendrés par la réalisation de ces études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

Art. 24.3 Objets sensibles

On entend par objets sensibles, les constructions ou installations :

- occasionnant une concentration importante de personnes,
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,
- pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

Art. 24.4 Secteur de danger résiduel

- 1 Cette catégorie correspond aux secteurs :
 - dont le degré de danger est devenu faible voire négligeable suite à la réalisation de mesures passives ou actives,
 - dans lesquels les dangers ont une très faible probabilité d'occurrence et une forte intensité.
- 2 Pour les objets sensibles, des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence peuvent être demandées par la commune sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.

Art. 24.5 Secteur de danger de degré faible

- 1 Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation.
- 2 Lors de toute demande de permis de construire, des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées lors de la délivrance du permis de construire et sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.
- 3 Sur la base des préavis des services compétents de l'Etat, la commune peut demander des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence pour des objets sensibles ou pour des secteurs présentant un potentiel de dommage considérable malgré une intensité faible du phénomène dangereux.

Art. 24.6 Secteur de danger de degré moyen

- 1 Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation.
- 2 Des constructions ou installations peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, pour autant qu'une étude complémentaire soit établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire ; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en oeuvre.
- 3 Les services compétents de l'Etat peuvent, au vu du contexte local et de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude pour autant que des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens soient prises.
- 4 Tout projet de construction ou d'installation nécessite le préavis du service de l'aménagement du territoire (pré-consultation).

Art. 24.7 Secteur de danger de degré élevé

- 1 Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction.
- 2 Y sont interdites :
 - les constructions et installations nouvelles, ainsi que les reconstructions,
 - les constructions et installations nouvelles, ainsi que les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,
 - les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages.

- 3 Peuvent toutefois être autorisés à titre exceptionnel et moyennant le respect de conditions
- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,
 - les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations),
 - les travaux en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,
 - des constructions de minime importance au sens de la loi sur les constructions, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.
- 4 Tout projet de construction ou d'installation nécessite le préavis du service de l'aménagement du territoire (pré-consultation).

Art. 24.8

Secteur indicatif de danger

- 1 Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.
- 2 Le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

SECTION 5 PERIMETRES

Chapitre 25 PERIMETRES DE PLAN DE QUARTIER ET DE LOTISSEMENT

Art. 25.1 Définition

- 1 Les plans de quartier et de lotissement sont définis et régis par les articles 79 à 83 LCAT ainsi que 66 et 67 RELCAT.
- 2 Des périmètres de plan de quartier (PPQ) sont définis pour les secteurs suivants:
 - Les Oeuches (ZRD, ZMD)
 - La Combe (ZRD)
 - Champs Rinier (ZRD)
 - Derrière l'Eglise (ZMD)
 - Fin du Blu (ZRD).
- 3 Le Conseil communal peut exiger d'autres plans de quartier pour toute surface dès 3'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.

Art. 25.2 Objectifs

- 1 Le plan de lotissement a pour but de planifier le découpage parcellaire et les infrastructures techniques dans es quartiers d'habitations individuelles.
- 2 Le plan de quartier a pour but de favoriser une architecture et un urbanisme de qualité et d'améliorer l'intégration du quartier dans son environnement bâti et non bâti. Il détermine notamment, dans le périmètre concerné, le concept général d'implantation et d'équipement, les dispositions des constructions et les particularités du quartier. Il vise notamment à:
 - a) favoriser le développement de quartiers durables (éco-quartiers)
 - b) utiliser les surfaces constructibles de manière économique et rationnelle en permettant le regroupement des constructions et en évitant les surfaces résiduelles
 - c) limiter les nuisances par une disposition adéquate des bâtiments
 - d) favoriser les contacts entre habitants par l'aménagement d'espaces communautaires
 - e) créer un ensemble possédant une unité architecturale
 - f) assurer un développement planifié de l'équipement.
- 3 Si la définition d'objectifs particuliers paraît nécessaire pour certains secteurs, le Conseil communal peut prévoir l'établissement d'un plan directeur de quartier préalablement à tout plan de quartier, lorsque la surface concernée dépasse 10'000 m². L'article 44 LCAT est applicable.

Art. 25.3 Cahier des charges

- 1 Un cahier des charges, identifiant les problématiques à traiter et définissant les objectifs à atteindre dans le cadre du plan de quartier, doit être élaboré, préalablement à l'établissement du plan de quartier, par la commune. Elle pourra toutefois déléguer cette tâche au requérant.
- 2 Le cahier des charges constitue un document contractuel ; son contenu sera défini d'entente avec les instances et acteurs concernés.

Art. 25.4 Prescriptions

- 1 Les règles applicables sont celles des zones concernées définies dans le présent règlement, sous réserve de la longueur des constructions.
- 2 Le taux d'occupation du sol et la densité prévus par la réglementation des zones peuvent être calculés pour l'ensemble des terrains compris dans le périmètre du plan de quartier, conformément aux articles 68 et 80 LCAT.
- 3 Les gabarits prévus par la réglementation des zones ne sont pas obligatoires à l'intérieur du périmètre de plan de quartier, mais le sont en limite du plan avec les parcelles limitrophes, conformément à l'article 79 LCAT.
- 4 En sus de ces règles, les plans de quartiers devront obligatoirement porter sur des quartiers durables, correspondant aux critères mentionnés dans la fiche U_12 du plan directeur cantonal. Ils devront être établis sur la base de la directive cantonale en la matière.

Art. 25.5 Aménagement des espaces extérieurs

Une partie de l'espace libre devra être aménagée en surfaces d'usage collectif: surfaces de verdure (parc, jardins potagers, vergers) et surfaces minérales (places, places de jeux, chemins). Ces espaces communautaires devront être suffisamment arborisés.

Art. 25.6 Procédure

A l'intérieur du périmètre de plan de quartier, la construction est subordonnée à l'établissement d'un ou plusieurs plans de quartier au sens des articles 79 à 82 LCAT.

Chapitre 26 PERIMETRES DE PLAN DIRECTEUR DE QUARTIER**Art. 26.1 Définition**

- 1 Un périmètre de plan directeur de quartier (PPDQ) au sens de l'article 44 LCAT est défini dans le secteur de La Taille (ZF, ZUD).
- 2 Le plan directeur devra être élaboré préalablement à toute construction ou à tout changement d'affectation dans ce secteur. Il définira en particulier les affectations futures, les accès, l'équipement, et le découpage en périmètres de plans de quartier.
- 3 Des plans de quartier, conformes aux principes définis dans le plan directeur de quartier, devront être élaborés avant toute construction.
- 4 Le Conseil communal pourra toutefois renoncer à l'exigence de plans de quartier dans la zone d'activité mixte (ZAM), secteur de La Taille, si le plan directeur de quartier est suffisamment précis et si les projets de construction s'y conforment.
- 5 Conformément à l'article 44 LCAT, la commune peut prévoir l'établissement d'autres plans directeurs de quartier sur son territoire lorsque la surface concernée dépasse 10'000 m².

Chapitre 27 PERIMETRES DE PLAN SPECIAL

Art. 27.1 Définition

- 1 Le plan spécial est défini et régi par les articles 65 à 68 LCAT.
- 2 Un périmètre de plan spécial est défini dans le secteur de Champs Rinier (plan spécial « Les Champs Rinier »).
- 3 Le recours au plan spécial est exigé dans tous les secteurs de la localité affectés en zone d'utilité publique ainsi que dans la zone d'activités mixtes, secteur de Champs Rinier.
- 4 Le Conseil communal peut délimiter d'autres secteurs soumis à plan spécial.

Art. 27.2 Objectifs

L'objectif général à l'intérieur d'un périmètre de plan spécial est de régler les problèmes particuliers de planification et de coordonner de façon optimale les mesures d'aménagement du territoire (degré d'utilisation des terrains, règles de construction, etc.) et d'intégration au site.

Art. 27.3 Prescriptions

- 1 En zone d'utilité publique et en zone d'activités mixtes, secteur de Champs Rinier, le degré d'utilisation des terrains, les dimensions des constructions et les gabarits seront fixés dans le cadre du plan spécial, pour autant qu'une harmonisation avec les zones environnantes et une bonne intégration dans le site soient assurées.
- 2 Le plan spécial peut déroger aux distances des constructions selon l'article 17 LCAT.
- 3 Pour le reste, les règles de la zone concernée sont applicables.

Art. 27.4 Procédure

Dans les secteurs où le plan spécial s'applique, la construction est subordonnée à l'établissement préalable d'un ou plusieurs plans spéciaux au sens des articles 65 à 68 LCAT.

Chapitre 28 PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE BATI

Art. 28.1 Description

Le périmètre de protection du site bâti concerne les secteurs de la localité immédiatement contigus à la zone d'ancienne localité. Il touche partiellement la zone résidentielle densifiée (ZRD), la zone d'habitation à moyenne densité (ZMD), la zone mixte (ZM), la zone d'activités mixtes (ZAM), la zone d'utilité publique (ZUP) et la zone de fermes (ZF).

Art. 28.2 Objectifs

L'objectif à l'intérieur de ce périmètre est d'assurer sur les abords de l'ancienne localité un développement qui prenne en compte les qualités architecturales et historiques de ce site, en créant un espace tampon entre les anciens noyaux et les quartiers d'urbanisation plus récente.

Art. 28.3 Plan de site

- 1 Pour les immeubles concernés, il est tenu compte du plan de site pour toute transformation ou reconstruction. Les articles 12.5 et 12.6 sont applicables.
- 2 En particulier, la transformation ou reconstruction de bâtiments perturbants devra viser à rétablir l'harmonie avec l'environnement construit.

Art. 28.4 Degré d'utilisation des terrains, dimensions des constructions et gabarits

Le degré d'utilisation des terrains, les dimensions des constructions et les gabarits sont fixés par la réglementation des zones concernées.

Art. 28.5 Autres règles

- 1 L'aspect général des constructions ne présentera pas de ruptures brusques avec le site de l'ancienne localité (genre et orientation des toitures, proportions des bâtiments, expression architecturale, matériaux, couleurs) tout en évitant la confusion avec sa typologie.
- 2 En particulier, la volumétrie des bâtiments, la forme des toitures et le mode de couverture devront être en harmonie avec l'ancienne localité.
- 3 Les espaces extérieurs devront être aménagés avec soin. En particulier, les places de stationnement extérieures devront être soigneusement intégrées dans le site.
- 4 Les garages devront de préférence être incorporés dans un mur de jardin ou de soutènement, ou dans le corps du bâtiment. Les éventuelles annexes devront être en harmonie avec l'environnement.
- 5 Les antennes et antennes paraboliques sont interdites dans ce périmètre.

Chapitre 29 PERIMETRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE RURAL**Art. 29.1 Description**

Le périmètre de protection du patrimoine rural (PPPR) comprend un groupe de six bâtiments situés dans l'ancienne localité du Petit-Chézard, qui n'ont pas subi de modifications importantes de leur substance d'origine.

Art. 29.2 Objectifs

Il s'agit de préserver le site que constitue ce groupe de bâtiments, représentatifs du patrimoine rural régional, en assurant la conservation de leurs caractéristiques originelles.

Art. 29.3 Prescriptions

- 1 A l'intérieur du périmètre, le changement d'affectation n'est autorisé que dans la mesure où l'aspect extérieur du bâtiment est conservé et la substance intérieure préservée.
- 2 En particulier, les nouveaux percements en façade ou en toiture sont en principe interdits.
- 3 La suppression d'éléments typiques des bâtiments ruraux, tels que ponts ou portes de grange, sont interdits.

- 4 Toute nouvelle construction est interdite à l'intérieur du périmètre, y compris les extensions des bâtiments existants. L'article 12.5 alinéa 1 n'y est donc pas applicable.

Chapitre 30 **PERIMETRE DE TIR (PT)**

Art. 30.1 **Objectif**

Le périmètre de tir (PT) a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Art. 30.2 **Protection**

L'ordonnance fédérale sur les installations de tir hors service, du 27 mai 1991, est applicable.

QUATRIEME PARTIE

EQUIPEMENT ET SERVICES

Chapitre 31 GENERALITES

Art. 31.1 Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 68 à 70 RELCAT.

Art. 31.2 Etat de l'équipement

- 1 Une carte de l'aperçu de l'équipement est établie et régulièrement mise à jour, en application de l'article 31 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000.
- 2 Elle est assortie d'un programme d'équipement et de plans d'équipement, selon les dispositions des articles 112 et 112a LCAT.

Art. 31.3 Obligation de relevé des équipements privés

Lors de toute construction nouvelle ou transformation, le propriétaire a l'obligation d'avertir le Conseil communal avant fermeture des fouilles, afin que celui-ci puisse contrôler la bienfaisance de ces équipements et faire procéder à un relevé par le spécialiste chargé de la maintenance du cadastre souterrain, aux frais du propriétaire.

Chapitre 32 CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES AUX FRAIS D'EQUIPEMENT

Art. 32.1 Part des propriétaires

- 1 Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante:
 - a) Equipement de base: 50 %
 - b) Equipement de détail: 80 %
- 2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 LCAT et 68 RELCAT.

Chapitre 33 TAXE D'EQUIPEMENT DUE PAR LES PROPRIETAIRES

Art. 33.1 Montant

- 1 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires, pour toute construction nouvelle, est fixée selon les tarifs arrêtés par le Conseil général.
- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, une taxe d'équipement par m³ SIA transformé dont le montant est fixé selon les tarifs arrêtés par le Conseil général.

- 3 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies à l'article 118 LCAT.

Art. 33.2 Bâtiments agricoles

La taxe d'équipement prévue à l'article 33.1 n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles.

Chapitre 34 PRESTATIONS DE LA COMMUNE

Art. 34.1 Equipement

Art. 34.1.1 Equipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

La commune prend en charge les frais d'équipement de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), déduction faite de la participation des propriétaires (contributions ou taxes).

Art. 34.1.2 Equipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre ses réseaux au-delà de la zone d'urbanisation.
- 2 Cependant, lorsque le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin, la commune peut entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 34.2 Services publics

Art. 34.2.1 Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des voies publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation.
- 2 Le service de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement n'est pas assuré sur les chemins privés.

Art. 34.2.2 Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'assurer au-delà de la zone d'urbanisation les services d'entretien des équipements, de ramassage des déchets et de déneigement des voies publiques.
- 2 La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin. La commune peut facturer aux propriétaires tous les frais supplémentaires qui en résultent.

Chapitre 35 CHAUFFAGE A DISTANCE

Art. 35.1 Délimitation de la zone

- 1 La délimitation de la zone d'énergie de réseau bois-énergie est reportée sur le plan d'aménagement (plan d'urbanisation) et sur la carte de l'aperçu de l'état de l'équipement.
- 2 A l'intérieur de cette zone, le réseau de chauffage à distance alimenté par une chaufferie centralisée est en mesure de desservir tous les bâtiments.
- 3 La chaufferie utilise principalement le bois comme agent énergétique, le gaz minoritairement.
- 4 La chaufferie et le réseau de chauffage à distance sont propriété de la commune.

Art. 35.2 Obligation de raccordement

- 1 A l'intérieur de la zone délimitée selon l'article 35.1 et pour autant que les conditions de consommation soient satisfaites, le Conseil communal peut exiger le raccordement des bâtiments au réseau de chauffage à distance.
- 2 Les propriétaires des immeubles raccordés sont tenus d'autoriser gratuitement la pose des conduites dans leur terrain.

Art. 35.3 Obligation de consommation

- 1 Les bâtiments raccordés couvrent l'essentiel de leurs besoins de chaleur par l'agent énergétique fourni par le réseau:
 - a) dès leur occupation pour les bâtiments neufs
 - b) dans un délai fixé d'un commun accord entre la commune et le preneur d'énergie, mais au plus tard lors du renouvellement des installations de chauffage et de préparation d'eau chaude, pour les bâtiments existants.
- 2 La vente d'énergie est réglée par un contrat entre la commune et le preneur.
- 3 Les bâtiments dont l'essentiel des besoins en chaleur est couvert par les énergies renouvelables ou des rejets de chaleur peuvent être dispensés de l'obligation de consommation.
- 4 Les installateurs en chauffage sont tenus de rappeler à leurs clients les obligations qui leur incombent.

CINQUIEME PARTIE**DISPOSITIONS FINALES****Chapitre 36 DISPOSITIONS ABROGÉES OU MODIFIÉES****Art. 36.1 Dispositions abrogées**

- 1 Les articles 1 à 18, 25, 39, 40, 46 à 84, 89, 91, 92, 99 à 101, 154 à 170, 188 du règlement d'urbanisme de la commune de Chézard - Saint-Martin, du 10 octobre 1984, sont abrogés.
- 2 Le plan d'aménagement de la commune de Chézard - Saint-Martin, du 27 juin 1975, est abrogé.
- 3 Les plans de quartier suivants sont abrogés :
 - plan de lotissement « Les Hespérides », sanctionné par le Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 1987 ;
 - plan de quartier "A Saint-Martin" (quartier des Sauges), approuvé par le département de la gestion du territoire le 31 mai 1995 ;
 - plan de quartier « A Rosset » (« Art. 3248 »), approuvé par le département de la gestion du territoire le 27 février 1998 ;
 - plan de quartier « A la Taille », approuvé par le département de la gestion du territoire le 20 juillet 1998.
- 4 Les arrêtés suivants sont abrogés:
 - arrêté du 24 avril 1985 (modification du secteur "Les Champs Rinier")
 - arrêté du 6 mars 1989 (création d'une zone réservée au "Petit-Chézard")
 - arrêté du 6 mars 1989 (création d'une zone réservée à "Derrière l'Eglise")
 - arrêté du 9 mai 1990 (extension de la zone d'affectations spéciales à "Sous Vy")
 - arrêté du 25 mars 2009 (création d'une zone réservée sur l'ensemble du territoire communal).

Art. 36.2 Dispositions modifiées

Le titre du "règlement d'urbanisme" de la commune de Chézard - Saint-Martin, du 10 octobre 1984, est abrogé et remplacé par celui de "règlement des constructions".

Chapitre 37 DEROGATIONS, RECOURS**Art. 37.1 Dérogations**

- 1 Les règles applicables aux dérogations pour les constructions, installations ou changements d'affectation hors de la zone d'urbanisation figurent à l'article 63 LCAT.
- 2 Les règles applicables aux dérogations au plan d'aménagement figurent à l'article 40 LConstr.

Art. 37.2 Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT.

Chapitre 38 ENTREE EN VIGUEUR**Art. 38.1 Principe**

Le présent règlement et le plan d'aménagement, approuvés par le Conseil d'Etat le , sont soumis au référendum facultatif. Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale, sous réserve de l'article 38.2

Art. 38.2 Conditions

L'entrée en vigueur du plan et du règlement d'aménagement est conditionnée par l'entrée en force des instruments de droit privé (signature des pactes d'emption requis).

ANNEXE 1 : EXEMPLES DE CAPTEURS SOLAIRES

EXEMPLE 1 :

Expériences et réalisations

*** Canton de Vaud**
(Service des bâtiments, monuments et archéologie)

- S'occupe de divers projets solaires sur des propriétés de l'Etat de Vaud

Variante 1

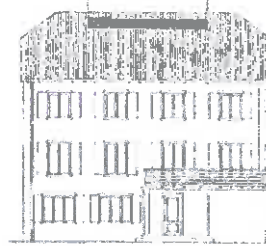


Exemple : Cure de Villars-Burquin

Variante 2



Variante 3 (réalisée)



CURE 153

EXEMPLE 2

CAPTEURS SOLAIRES

CLI



Integration harmonieuse

La caractéristique spéciale du capteur solaire VELUX est son apparence optique. Le design et les dimensions des capteurs correspondent exactement aux fenêtres de toit VELUX. Cette conformité permet la combinaison de capteurs solaires et de fenêtres de toit et contribue essentiellement à réaliser une solution de parfaite esthétique s'intégrant harmonieusement dans le toit.

ANNEXE 2 :

ARRETE FIXANT LE MONTANT DE LA TAXE D'EQUIPEMENT

COMMUNE DE CHEZARD-SAINT-MARTIN

Arrêté fixant le montant de la taxe d'équipement prévue à l'article 33.1 du règlement d'aménagement communal du

Le Conseil général de la commune de Chézard-Saint-Martin,

vu la loi sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991 ;

vu l'article 33.1 du règlement d'aménagement communal ;

vu le rapport du Conseil communal,

arrête :

Article 1

1 La taxe d'équipement prévue à l'article 33.1 alinéa 1 du règlement d'aménagement communal se monte à :

- Fr. 3.- par m3 SIA de construction (selon norme SIA 416) ;
- Fr. 5.- par m2 de parcelle desservie, selon plan cadastral.

2 Cette taxe d'équipement ne concerne pas l'alimentation en eau et l'évacuation des eaux usées et des eaux claires.

Article 2

Les montants de la taxe d'équipement peuvent être indexés par le Conseil communal au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse semestriel des coûts de la construction, Espace Mittelland, rubrique Construction : total (base 100 % au 1^{er} octobre 1998).

Article 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, après l'expiration du délai référendaire et la sanction du Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général

Le/La président/e

Le/La secrétaire

